La Taxonomie Européenne appliquée au secteur de la construction

Cadre légal, logique et mise en œuvre

Marine Swaab

Climact

PRÉSENTATION DE L'ORATRICE

Marine Swaab est consultante en climat et énergie dans le bureau de conseil belge CLIMACT. Marine soutient les entreprises du secteur publique et privé, dont des entreprises de la construction, dans l'élaboration et la mise en vrai de leur plan de transitoin. Cela inclut le calcul de l'empreinte carbone, la définition d'ambitions concrètes et alignées avec la science, le dévelopemment de plan d'action pour atteindre ces objectifs, la mise en oeuvre de ces actions et le reporting du plan de transition selon les exigences européennes.

Cette présentation vise à introduire une de ces exigences, la Taxonomie Européenne, et son application au secteur de la construction. Elle a pour but de démystifier les objectifs principaux de ce règlement, notamment le "Do no Significant Harm", et de situer les implications concrètes de ceux-ci pour les porteurs de projets de construction.

Objectifs de cette session

3 objectifs principaux:

- Situer la Taxonomie Européenne dans le cadre règlementaire de la durabilité
- Décrypter la logique des critères d'alignement à la Taxonomie, dont le DNSH
- Situer la mise en œuvre en Belgique et ses implications concrètes pour les porteurs de projet



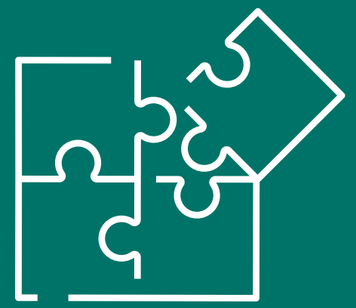
AGENDA

1



Introduction au cadre légal

2



Les principes clés de la taxonomie

3



Implications pour le secteur du bâtiment

I. CADRE LÉGAL

Introduction au règlement de la Taxonomie Européenne

QU'EST-CE QUE LA TAXONOMIE ET À QUOI SERT-ELLE?

Un règlement qui fixe un langage commun pour définir ce qui est durable au sens environnemental

Un système de classification avec des critères pour les activités économiques alignées sur une trajectoire Net Zero d'ici 2050, avec des objectifs environnementaux plus larges que le climat.

La taxonomie sert à :

Orienter les investissements

vers les activités économiques les plus nécessaires à la transition, conformément aux objectifs du Green Deal

Partager une définition commune

- Entreprises : données de durabilité via la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) [1], sur base des critères Taxonomie
- Acteurs financiers : durabilité des produits financiers via la Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)[2]

Sécuriser les investisseurs

Développer l'investissement durable dans l'UE et protéger les investisseurs privés du greenwashing

Le secteur de la construction pèse lourd dans l'empreinte environnementale et devient un terrain d'application central de ce règlement

1. La CSRD est une directive qui impose aux grandes entreprises de publier dans leur rapport de gestion des informations de durabilité selon les normes ESRS ((European Sustainability Reporting Standards). 2. Le SFDR impose aux acteurs des marchés financiers de publier comment ils intègrent les risques et impacts de la durabilité au niveau de chaque produit financier.

LE CADRE DU RÈGLEMENT TAXONOMIE N'EST PAS FIGÉ

Un cadre en évolution continue

Des actes délégués sectoriels

Climat et environnement, chacun avec ses propres critères techniques.

Des ajustements successifs

De nouveaux actes ou des révisions modifient et/ou précisent régulièrement les critères applicables.

Omnibus

En vigueur depuis début 2026 : le seuil d'application devient plus strict

10 %	1 000	450 M€
seuil de matérialité	salariés	de chiffre d'affaires

- Moins de points de données à rapporter
- Reporting CSRD recentré sur les entreprises de plus de 1 000 salariés et 450 M€ de chiffre d'affaires

Conséquence pour la construction : moins d'entreprises doivent rapporter directement selon la CSRD, mais celles qui les financent ou contractent avec elles continuent d'exiger des données alignées à la Taxonomie.

LES LEVIERS QUI RENDENT CE CADRE CONCRET

Quatre leviers déjà à l'œuvre

CSRD belge

La *loi de transposition de la CSRD en droit belge*[1] détermine quelles entreprises doivent rapporter leur alignement Taxonomie

Fonds européens FEDER

Ces fonds conditionnent une partie de leur financement au respect des critères Taxonomie et DNSH (Do No Significant Harm)

Investisseurs et banques

Les institutions financières réclament souvent un alignement à la Taxonomie pour financer les projets

Marchés publics

Les marchés publics européens commencent à intégrer ces critères dans les cahiers spéciaux des charges

! Ces leviers sont récents : leur application dans la pratique reste hétérogène.

1. Code des sociétés et associations

II. LA LOGIQUE DE LA TAXONOMIE

Comment une activité devient-elle « alignée » ?

TROIS CRITÈRES CUMULATIFS POUR ÊTRE ALIGNÉ

Pour qu’une activité soit alignée selon la taxonomie, il faut :



Contribuer de manière significative

à au moins un des 6 objectifs environnementaux



Ne causer de tort important

à aucun des 5 autres objectifs: c'est le principe DNSH, Do No Significant Harm



Respecter des garanties sociales minimales

droits humains, droit du travail

Les 3 conditions sont cumulatives

Il suffit qu'une seule ne soit pas remplie pour que l'activité ne soit pas alignée.

TROIS CRITÈRES CUMULATIFS POUR ÊTRE ALIGNÉ

Pour qu'une activité soit alignée selon la taxonomie, il faut :

Focus

Contribuer de manière significative

à au moins un des 6 objectifs environnementaux

Ne causer de tort important

à aucun des 5 autres objectifs : c'est le principe DNSH, Do No Significant Harm

Respecter des garanties sociales minimales

droits humains, droit du travail

Les 3 conditions sont cumulatives

Il suffit qu'une seule ne soit pas remplie pour que l'activité ne soit pas alignée.

L'UE A DÉFINIT 6 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Pour être alignée, une activité doit contribuer de manière significative à l'un de ces objectifs.

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Utilisation durable des **ressources aquatiques et marines**

Peu pertinent pour le secteur de la construction

Prévention et réduction de la **pollution**

Transition vers une **économie circulaire**

Protection et restauration de la **biodiversité**

Dans le secteur de la construction, on choisit historiquement l'atténuation du changement climatique, mais l'on tend vers d'autres critères.

DO NO SIGNIFICANT HARM – KESACO ?

Le DNSH n'exige pas d'être exemplaire sur les 5 autres objectifs, seulement de ne pas leur porter un tort important.

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Utilisation durable des **ressources aquatiques et marines**

Prévention et réduction de la **pollution**

Transition vers une **économie circulaire**

Protection et restauration de la **biodiversité**

*Pour le secteur du bâtiment, cela se répercute dans le **choix des matériaux**, la **gestion des déchets de chantier**, la **perméabilité des sols** et la **gestion des terrains**, ...*

UN CADRE EUROPÉEN, UNE MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE

Taxonomie — un règlement européen d'application directe

Se superpose aux trois systèmes régionaux existants, sans les remplacer

Bruxelles	Wallonie	Flandre

Chacune transpose le cadre européen dans ses propres outils et procédures

Ces matières relèvent des Régions

- Environnement
- Urbanisme
- Performance énergétique (PEB)

III. IMPLICATIONS SECTORIELLES

Ce que ça change concrètement pour le secteur du bâtiment

CE QUE ÇA SIGNIFIE POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION

Être aligné, selon le type de projet

Construction neuve

Performance énergétique nettement supérieure au seuil réglementaire, avec évaluation du cycle de vie

Rénovation

Gain de performance énergétique substantiel et documenté

Acquisition de bâtiments

Classe de performance énergétique élevée, ou appartenance au top 15 % du parc existant

! Chaque critère technique est vérifiable et doit être documenté dès la conception, pas a posteriori.

L'ALIGNEMENT À LA TAXONOMIE DOIT ÊTRE RÉ-ÉVALUÉ À CHAQUE ÉTAPE DU PROJET

Non-exhaustif

Objectif	ACQUISITION	CONCEPTION	APPEL D'OFFRE	RÉNOVATION	LIVRAISON
Adaptation au changement climatique	Risques liés au changement climatique	Réévaluation des risques climatiques	—	—	**Validation de l'alignement sur l'ensemble des critères**
Économie circulaire	—	Adaptabilité ou démontabilité	—	Recyclabilité / réemploi des déchets de construction	
Prévention de la pollution	—	—	—	Bruit, poussière et polluants	
Biodiversité et écosystèmes	Impact du site et biodiversité	—	—	—	
Atténuation du changement climatique	—	Performance énergétique Cycle de vie	Tests techniques Mise à jour de l'ACV	Certification EPC Mise à jour de l'ACV	

Hors DNSH : le code de conduite des fournisseurs (conception) relève des garanties sociales minimales.

CE QUE ÇA CHANGE POUR LES PORTEURS DE PROJET

Trois changements concrets

Dès la conception	Les critères d'alignement doivent être documentés très en amont, pas ajoutés en fin de projet
Pour le financement	Accès facilité aux fonds verts et aux financements bancaires qui intègrent des critères de durabilité
Pour la chaîne de valeur	Plus de traçabilité attendue sur les matériaux, les déchets et les données environnementales

Conclusion

Ce qu’il faut retenir

CE QU'IL FAUT RETENIR

3

messages clés

à garder en tête pour tout projet de construction

01 La Taxonomie fixe un **langage commun de la durabilité**, rendu obligatoire par la CSRD et repris comme **condition d'accès à certains financements**.

02 La logique d'alignement comprend **trois critères cumulatifs**, dont le **DNSH**, qui demande de ne pas nuire aux cinq autres objectifs environnementaux de l'UE.

03 Dans la construction, l'alignement **se documente dès la conception** et **se réévalue à chaque étape** du projet.

OUTILS, SITES INTERNET, SOURCES

- EU Taxonomy compass: EU Taxonomy Navigator
- Guide de la Taxonomie Européenne appliquée au secteur de la construction: EU Taxonomy Guidance for Buildings in Belgium | Belgian Green Building Council
- Cours gratuits en ligne sur la durabilité dans le secteur de la construction: One Click LCA Academy / Formation TOTEM

CONTACT

Marine Swaab

Project Manager Risques Climatiques

+32 496 87 12 92

msw@climact.com

Climact

www.climact.com